

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04753

Numéro SIREN : 753 675 834

Nom ou dénomination : 2040 Prod

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009907

2040 PROD

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 3 place Giovanni da Verrazzano, 69009 Lyon

753 675 834 00026 RCS Lyon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2019

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'affectation des résultats qui lui a été présentée.

En conséquence, le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à (8007) € est affecté comme suit :

- Déficit de l'exercice : (8007) €
- En totalité au compte de « Report à nouveau » qui passera de la somme de (527) € à la somme de (8534) €.

En outre, le Président rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucune distribution de dividende n'a eu lieu antérieurement s'agissant du premier exercice social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant par application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-248 du Code de commerce (ci-après reproduites), après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sous réserve de leur approbation par la présente Assemblée Générale, et desquels il résulte que le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, décide sur proposition du Président, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Le texte de l'article L 227-1 alinéa 3 du Code de commerce est ci-après reproduit :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

Le texte de l'article L 225-248 du Code de commerce est ci-après reproduit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

Le maintien de l'activité sociale de la Société est donc décidé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme



Le Président
Eldric GUENIF



Le Secrétaire
Philippe Louvet